



Arrêt

n° 62 639 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEBANDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion chrétienne et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes mariée depuis vos 18 ans à Monsieur [T.M.], dont vous avez eu trois enfants et élevé dans votre foyer un quatrième.

Le 20 juillet 2010, votre mari meurt dans un accident de la circulation. Vous vous rendez à Babadjou, votre village d'origine, afin d'y procéder aux cérémonies de deuil.

Le 21, jour de l'enterrement, votre beau-frère, chef du village de Babadjou, vous annonce son intention de vous prendre comme cinquième femme. Vous refusez et subissez les pressions des gens du village.

Le 10 août, le chef arrive dans votre chambre en compagnie de ses notables et vous viole. Vous décidez de fuir la chefferie le soir même.

Vous vous rendez à Douala, où vous errez en rue pendant plusieurs jours. Une femme vous remarque alors que vous étiez en train de pleurer et vous demande les raisons de votre malheur. Vous lui expliquez votre situation et elle décide de vous venir en aide. Elle vous emmène chez elle et organise votre départ, moyennant la signature d'un document lui cédant la maison que votre mari vous a léguée.

Le 4 septembre, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie de cette femme et munie d'un passeport d'emprunt. Le 6 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, de nombreuses lacunes sont à relever dans vos déclarations concernant votre mariage et votre belle-famille, remettant en cause la réalité de votre union à la famille du chef de [B.], que vous présentez comme votre principal persécuteur.

Ainsi, vos propos relatifs à votre premier mariage apparaissent peu circonstanciés. Si vous faites référence à la tradition obligeant une fille à accepter le mari présenté par ses parents, vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles il a été décidé de vous unir à votre époux. Ainsi, vous ne pouvez préciser si ils connaissaient la famille de votre futur époux, ni si un arrangement a été conclu entre eux. Vos propos concernant votre défunt mari sont également peu précis, puisque vous ne pouvez par exemple préciser où il a grandi, avançant Kumba bien qu'aucun autre membre de la famille y réside. Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer où il a fait ses études ni depuis quand il serait à Kumba ou citer ses frères et soeurs (p.9). Vous ne déposez aucun document le concernant, alors que vous avez partagé sa vie pendant près de dix années, avez cohabité ensemble et élevé quatre enfants. Relevons en outre que vous déclarez avoir été surprise lorsque le chef a annoncé son intention de vous prendre comme épouse, ne vous attendant pas à telle décision. Votre ignorance totale de la pratique du lévirat, pourtant répandue au Cameroun et dans les sociétés traditionnelles bamilekés, semble également démentir un quelconque lien avec une famille respectant les coutumes. Elle apparaît aussi peu compatible avec vos déclarations relatives à vos retours au village pour les rites ou fêtes importants et à votre engagement dans une association rassemblant des personnes provenant de votre village d'origine.

S'agissant de votre beau-frère, vous ne pouvez préciser son âge, depuis combien de temps il est chef ni pourquoi ou dans quelles circonstances il a été désigné pour ces fonctions. Invitée à vous exprimer sur sa composition familiale, que vous devriez pourtant connaître en raison de votre supposé lien familial, vous n'avez pu citer tous ses frères et soeurs ni évaluer leur nombre ou nommer toutes ses épouses. Vous n'avez pas été en mesure de définir sa religion, si il a des activités politiques, le degré de sa chefferie ou si il a éventuellement un chef (p.14). Vous n'avez pu situer la chefferie dans le village. Alors que vous déclarez avoir reçu la visite de nombreuses personnes du village pendant les deux semaines suivant le décès de votre mari, vous n'avez pu citer les notables. Ces éléments remettent en cause la réalité de votre lien avec cet homme et des ennuis que vous alléguiez avoir rencontré avec lui.

Deuxièmement, à supposer cette union que vous alléguiez établie, quod non en l'espèce, relevons que vous avez pu facilement quitter la chefferie, où vous ne faisiez apparemment pas l'objet d'une quelconque surveillance. Si vous évoquez des recherches à votre égard de la part du chef de [B.], il ressort de vos déclarations qu'il n'a cependant pas de lien avec les autorités camerounaises et que ces recherches se déroulent à travers les membres de la diaspora des familles du village. Lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous ne pouviez envisager de vous installer dans une autre ville du Cameroun, vous avez exposé ne pas pouvoir éviter de vous signaler auprès des associations des familles de [B.] (p.16) et, par conséquent, attirer l'attention du chef sur votre situation personnelle. Cette explication ne peut cependant être considérée comme suffisante pour conclure à votre impossibilité de vous établir dans une autre partie du pays.

Troisièmement, les circonstances de votre voyage apparaissent peu crédibles. Vous déclarez en effet avoir joui de la générosité d'une femme, Madame [E.], qui vous a prise en pitié alors que vous étiez en train de pleurer sur un trottoir de Douala. Vous exposez qu'elle vous a ramenée chez elle, vous a hébergée et a pris la décision de vous faire voyager jusqu'en Belgique sans même vous consulter ou vous prévenir de la destination. Relevons que vous ne pouvez cependant donner la

moindre information sur cette dame, puisque vous ignorez son nom de famille, les noms de ses enfants ou de ses domestiques, ne pouvez préciser si elle est mariée ou non ni quel est son travail, alors que vous avez séjourné une semaine à son domicile (p.8). Vous ne pouvez évaluer le coût total de votre voyage, vous contentant d'exposer avoir signé un document où vous lui cédiez votre propriété à Kumba. Relevons cependant qu'il ressort de vos déclarations que ce document n'a aucune valeur légale et que Madame [E.] n'a apparemment pas réclamé son dû auprès de votre famille (p.16). Par conséquent, outre les imprécisions la concernant jetant le doute sur la réalité de votre rencontre, il y a lieu de relever l'incroyable générosité dont elle aurait fait preuve à votre égard. Soulignons également le caractère invraisemblable de la prise de décision de cette femme à votre égard, qui a pris la résolution à votre place de vous envoyer en Europe, et cela sans même vous avertir de votre destination finale (pp.7 et 17).

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Vous déposez ainsi votre carte d'identité et votre acte de naissance, attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans les paragraphes précédents. Aucune conclusion ne peut être tirée des photos d'enfants que vous produisez puisque d'une part rien n'indique que ce sont les vôtres et, d'autre part, elles n'attestent pas des ennuis que vous alléguiez. Enfin, le règlement intérieur et la liste des membres de la famille [B.] de Kumba, si ils constituent un élément de preuve de l'existence d'une telle association et de votre adhésion, ne contiennent cependant aucune information relative à vos problèmes personnels ou sur les éventuelles règles traditionnelles [B.] à respecter. Notons qu'il est prévu en page 5 qu'en cas de décès, une veillée est organisée chez le membre éprouvé par tous les membres de l'association et cela jusqu'à l'évacuation du corps, alors que vous n'avez à aucun moment fait référence à une telle veillée ni au soutien financier de cette association dans vos déclarations. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, les divers éléments relevés aux paragraphes précédents empêchent d'établir la réalité de vos liens avec la famille du chef de [B.], votre lévirat forcé et les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} par. et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle estime pour l'essentiel que la motivation de la décision entreprise n'est pas concluante et sollicite dans le dispositif de son recours « de [lui] donner acte de la présente (sic) recours en appel tendant à l'annulation et la réforme (sic) de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire-générale aux Réfugiés et aux Apatrides de 17 février 2011, notifiée le 17 février 2011 (sic) ».

4. Remarques préalables

4.1. Il ressort d'un examen attentif de la requête et, plus particulièrement, du moyen de droit invoqué et de l'argumentaire y développé, que, bien que la partie requérante ait expressément indiqué, en termes de dispositif, qu'elle sollicitait l'annulation de la décision entreprise, elle vise, en réalité, à obtenir, selon les termes utilisés *in fine*, que le Conseil de céans « réexamine » la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

Par conséquent, le Conseil considère, à la faveur d'une lecture bienveillante, que le recours dont il est saisi ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, et ce malgré la formulation inadéquate du dispositif du recours.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 52, §2, de la loi, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'exposant pas en quoi elle aurait été violée. Il en est de même quant à la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6, 2^{ème} paragraphe, de la loi, il n'est pas davantage recevable dès lors que cet article ne compte qu'un seul paragraphe.

5. Élément nouveau

5.1. En annexe à son recours, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document nouveau, à savoir un article émanant de l'UNHCR daté du 16 décembre 1998 et intitulé « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims ».

5.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen du recours

6.1. A titre liminaire et moyennant une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil relève que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé l'article 48/4 de cette même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes dans les déclarations de la partie requérante concernant son mariage et sa belle-famille en manière telle que celles-ci remettent en cause la réalité de son union à la famille du chef de Babadjou, présenté comme le principal persécuteur de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse constate que les dépositions relatives au premier mariage ainsi qu'au défunt mari de la partie requérante sont peu précises, que celle-ci semble ignorer totalement la pratique du lévirat au Cameroun et que les informations fournies relativement à son beau-frère présentent un caractère évasif. Par ailleurs, à supposer cette union établie, *quod non*, elle observe que la partie requérante a pu facilement quitter la chefferie où elle ne faisait apparemment pas l'objet d'une quelconque surveillance. La partie défenderesse estime également les circonstances du voyage vers la Belgique peu crédibles dès lors que ce voyage a été offert par une femme dont la partie requérante ne peut donner aucune information et qui, en outre, n'aurait pas pris possession de la propriété immobilière qu'il lui avait été cédée en échange de son aide.

Pour finir, la partie défenderesse observe que les documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit fourni.

En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents et établis à la lecture du dossier administratif, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil observe que le moyen développé en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne remet pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée en estimant que « le fait qu'elle n'est pas au courant de ces détails ne prouve pas qu'elle ne dit pas la vérité (sic) » ou à réitérer de manière très vague ses propos, pareille réitération étant impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Elle avance en outre que l'on doit lui accorder le bénéfice du doute en se fondant sur la « Note on Burden and standard of proof in Refugee claims » précitée et sur le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié » du même UNHCR. Quant à ce, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute peut être accordé à un demandeur si son récit paraît crédible, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce, la partie requérante s'étant révélée beaucoup trop vague sur des points importants de son récit.

6.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT